

Mieux comprendre le rôle du Curateur public dans les situations de maltraitance

5 juin 2024

Votre
gouvernement 

Québec 

Présenté par :

Valérie Gagné

Agente de liaison

Direction territoriale de Montréal

Curateur public du Québec





Les objectifs de la conférence

- Connaître le rôle et la mission du Curateur public;
- Connaître les interventions possibles du Curateur public dans les situations de maltraitance;
- Connaître la politique de signalement au Curateur public.





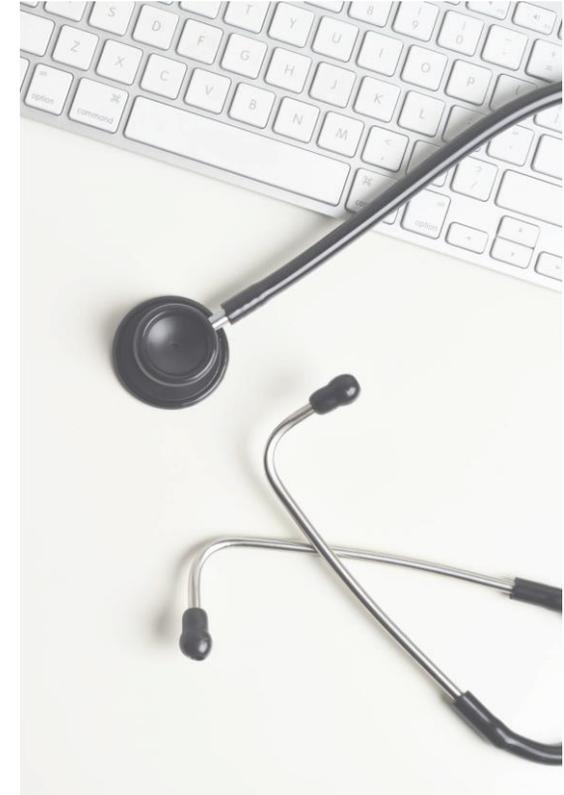
Les rôles du Curateur public

- **Accompagner** les proches qui représentent une personne et **surveiller** leur administration.
- **Sensibiliser** la population à l'inaptitude et à l'importance d'agir avant même qu'elle ne survienne.
- **Agir** comme représentant légal, en dernier recours.
- **Reconnaître** les assistants aux majeurs.

Qu'est-ce que l'inaptitude?

L'inaptitude résulte d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté.

L'inaptitude d'une personne doit être établie par un médecin pour enclencher le processus d'une demande d'ouverture d'une mesure de représentation.



Le portrait de l'inaptitude au Québec

Au Québec, il est estimé que 175 000 personnes majeures seraient inaptes.

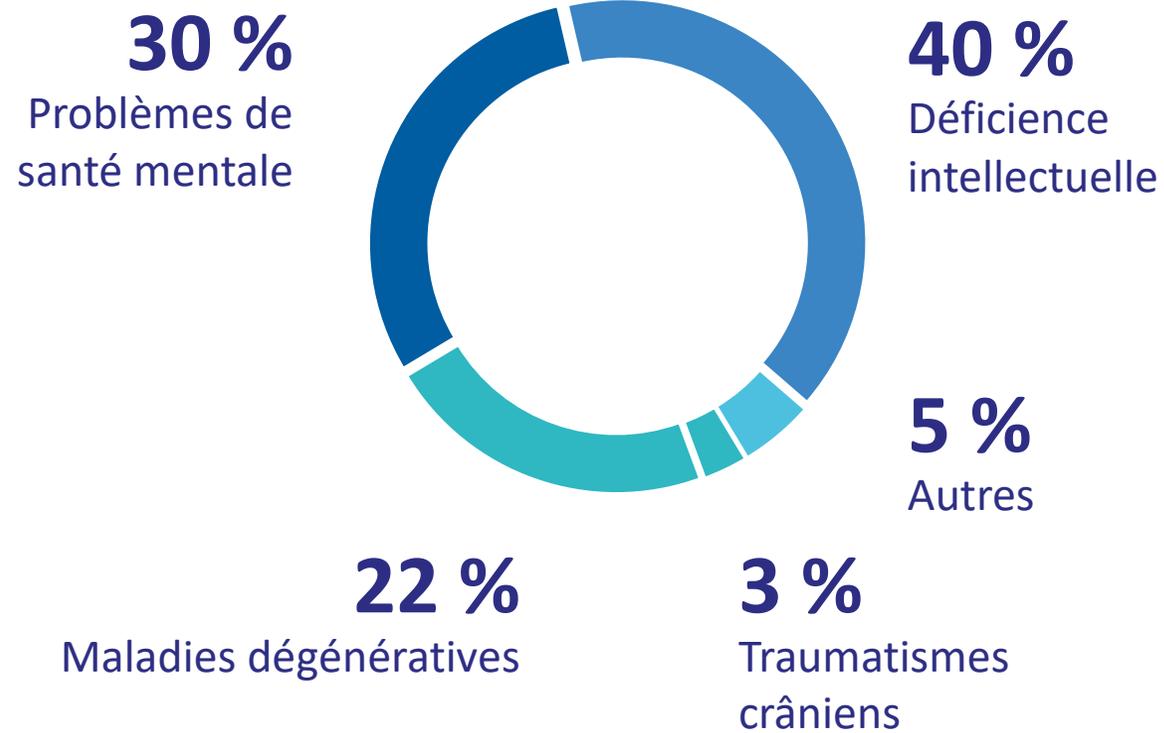
Données au 31 mars 2023

Mesures de représentation	nombre estimé de personnes	pourcentage estimé de personnes
Aucune mesure de représentation légale	141 000	80 %
Tutelles publiques (le tuteur est le Curateur public)	12 900	8 %
Mandats de protection homologués	12 600	7 %
Tutelles privées (le tuteur est un proche)	9 400	5 %



Les causes d'inaptitude sous tutelle publique

Données au 31 mars 2022





Les rôles du représentant légal à la personne

- Représenter la personne dans l'exercice de ses droits civils.
- Demander les soins et les services sociaux requis.
- Interagir avec les instances administratives ou gouvernementales.
- Mandater un avocat.
- Donner un consentement aux soins, à l'hébergement, à la captation de la voix et de l'image, et à la transmission d'informations.
- Demander la réévaluation de la tutelle.
- Rôle de gardien : peut intervenir concernant le choix du lieu de résidence, les fréquentations et les allées et venues.



Les rôles du représentant légal aux biens

- Représenter la personne dans l'exercice de ses droits civils.
- Assurer la protection et le bien-être matériel de la personne.
- Faire l'inventaire des biens.
- Établir son budget, percevoir ses revenus, couvrir ses dépenses, gérer les dettes.

Il peut y avoir un ou plusieurs tuteurs aux biens.



La prévention de la maltraitance

- Le Curateur public est signataire de l'Entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées et la mise en place de processus d'intervention concertés.
- Le Curateur public a une procédure pour le traitement des signalements et des Processus d'intervention concertés (PIC).
- La loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité, entrée en vigueur le 1er novembre 2022, comporte des éléments pour prévenir la maltraitance.



Le mandat de protection

- Le mandataire a maintenant l'obligation de dresser un inventaire des biens de la personne inapte.
- Le mandant doit désigner une personne pour recevoir la reddition de comptes de son mandataire et prévoir la fréquence de cette dernière.
- Au besoin, le Curateur public peut être désigné pour recevoir l'inventaire et la reddition de comptes.



La mesure d'assistance

- L'assistant est une personne reconnue, par le Curateur public, aux fins d'assister une personne majeure qui, en raison d'une difficulté, souhaite de l'assistance dans l'exercice de ses droits et sa prise de décisions.
- Les assistants reconnus par le Curateur public sont inscrits officiellement au Registre public des assistants. Ce registre permet aux tiers de vérifier l'identité de tout assistant lorsqu'il les contacte afin d'obtenir de l'information au nom de la personne assistée ou pour communiquer ses décisions.



La mesure d'assistance

- De nombreux filtres de protection sont mis en place pour prévenir les abus et la maltraitance:
 - vérification des antécédents judiciaires;
 - notification de la demande à au moins deux proches;
 - fin de la mesure après trois ans;
 - rencontre de la personne souhaitant de l'assistance et du proche...



La mesure d'assistance

Quelle est la différence entre la mesure d'assistance et la procuration ?

Contrairement à une procuration, qui donne le droit à une personne d'agir au nom d'une autre, la mesure d'assistance permet à l'assistant de recueillir ou de transmettre de l'information au nom de la personne assistée. Il ne peut toutefois pas prendre de décisions à sa place, comme signer un contrat ou effectuer une transaction bancaire.



Le signalement

Le Curateur public peut recevoir des signalements pour:

- une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale mais qui ne bénéficie pas encore d'une mesure de représentation;
- une personne dont le mandat de protection a été homologué;
- une personne sous tutelle privée ou sous tutelle publique;
- une personne qui bénéficie d'une mesure d'assistance.
- Les signalements reçus au Curateur public concernent divers sujets dont la maltraitance financière. Ils peuvent provenir d'un proche, d'un citoyen, d'un organisme public ou privé.



Les limites des interventions du Curateur public

16

Le Curateur public peut intervenir dans les seules limites de son cadre légal. La législation québécoise prévoit qu'il peut agir une fois l'inaptitude constatée par une évaluation, à l'exception de la mesure d'assistance, qui ne requiert aucune évaluation.

Lorsqu'il n'a pas compétence, le Curateur public peut :

- **rediriger le signalant** : il fournit au signalant les coordonnées d'un organisme ayant la compétence pour répondre à sa demande.
- **communiquer le signalement à la place du signalant** : il peut contacter un organisme à la place d'un signalant pour l'informer d'une situation préjudiciable.



Les interventions possibles du Curateur public

Personne inapte pour laquelle il n’y a pas d’ouverture de mesure de représentation en cours

Si la victime alléguée est **médicalement inapte** et qu’une évaluation médicale le confirme, mais qu’elle ne bénéficie pas d’une mesure de représentation, le Curateur public :

- s’assure que la situation est évaluée par le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). Si le RSSS juge qu’une ouverture de tutelle publique est nécessaire, un rapport du directeur général doit être acheminé au Curateur public.



Les interventions possibles du Curateur public

Personne inapte pour laquelle une demande d'ouverture de représentation publique est en cours

Avant la réception du jugement, l'intervenant contacte directement le conseiller aux opérations ou le curateur délégué à l'accueil du Curateur public pour lui faire part d'une situation nouvelle pouvant causer un préjudice à la personne concernée. De nouvelles informations pourraient influencer le traitement de la demande.



Les interventions possibles du Curateur public

S'il y a une situation d'urgence qui ne peut attendre la réception du jugement, les proches, les intervenants et, de façon exceptionnelle, le Curateur public peuvent mettre en œuvre certaines mesures :

- la gestion d'affaires;
- l'administration provisoire;
- des mesures de protection provisoires (ex : ordonnance de protection, injonction du tribunal).



La tutelle privée ou le mandat de protection

Le Curateur public est automatiquement informé des dossiers en instance d'ouverture de tutelle privée ou d'homologation de mandat.

- Une vérification de la conformité des procédures judiciaires est effectuée.
- En cas de signalement, une analyse de la situation est faite par le Curateur public.
- Le Curateur public pourrait s'adresser au tribunal et intervenir dans la procédure d'homologation du mandat de protection ou d'ouverture de la tutelle.



La tutelle privée ou le mandat de protection

Si la personne bénéficie d'une tutelle privée ou d'un mandat de protection homologué:

- Le Curateur public transmet le signalement à la personne appropriée (tuteur, mandataire, conseil de tutelle).
- Le Curateur public s'assure de la prise en charge de la situation par la personne désignée. Sinon, il prend en charge le signalement.
- Il peut agir en vertu de son pouvoir d'enquête si les personnes refusent de collaborer.



La tutelle privée ou le mandat de protection

Si la personne bénéficie d'une tutelle privée ou d'un mandat de protection homologué et dont le représentant légal ou le conseil de tutelle est en cause:

- Le Curateur public intervient auprès du tuteur, du mandataire et/ou du conseil de tutelle pour que des correctifs soient apportés.
- Si requis, il fait une demande pour des mesures provisoires.
- En cas de refus du tuteur ou du mandataire d'apporter les correctifs nécessaires, le Curateur public peut demander la révocation du mandat de protection ou le remplacement du représentant légal au tribunal (article 22- Loi sur le curateur public).



La tutelle publique

Le Curateur public intervient en vertu de son obligation de protéger la personne et d'exercer ses droits civils.

À titre d'exemples, il peut accroître la surveillance, effectuer une visite à la personne représentée, demander des services auprès du réseau de la santé et des services sociaux, s'assurer de la réparation d'un préjudice causé dans le cas d'un abus financier, exercer son pouvoir de gardien, utiliser son pouvoir d'enquête, modifier les modalités d'accès à un compte bancaire, etc.



La mesure d'assistance

- Les situations qui pourraient menacer la sécurité et le bien-être physique et mental ou causer du tort au patrimoine d'une personne qui bénéficie de la mesure d'assistance doivent être signalées au Curateur public.
- Le Curateur public peut refuser la reconnaissance de la mesure d'assistance ou y mettre fin si elle cause un préjudice à la personne assistée.
- Si le signalement met en cause une autre personne que l'assistant, le Curateur public procédera à un signalement à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.



Faire un signalement

[Formulaire de contact - Joindre le Curateur public du Québec](#)

[1 844 LECURATEUR \(532-8728\)](#)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Adresse postale générale (siège social et directions territoriales)

Curateur public du Québec

500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1832

Montréal (Québec) H3A 0J2



Les liens utiles

Les registres

[Registre public des mesures de représentation](#)

[Registre public des assistants](#)



Les liens utiles

Les brochures sur les mesures de protection

[Accompagner et protéger vos proches – Des outils pour vous aider](#)

[En prévision de l'inaptitude – Le mandat de protection](#)

[La mesure d'assistance – Une reconnaissance officielle pour vous aider](#)



Les liens utiles

Le signalement

[Politique du Curateur public sur le cheminement des signalements](#)

[Le signalement, le processus d'intervention concerté et les plaintes](#)



Période de questions